

1^o faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2^o faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes qui sont susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les 5 ans à compter de 8 décembre 2010.

16. Le solde du compte général en fidéicommiss d'un membre dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition, conformément à l'article 32 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables en management accrédités du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010, est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

Le secrétaire de l'Ordre fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54581

Gouvernement du Québec

Décret 964-2010, 17 novembre 2010

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (R.R.Q., c. C.C.Q., r.9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Les droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations sont, selon le document, son mode de demande et la période indiqués, les suivants :

1^o pour un certificat de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès :

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) 28 \$ par voie électronique, 38 \$ par la poste et 43 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 29 \$ par voie électronique, 39 \$ par la poste et 44 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 31 \$ par voie électronique, 44 \$ par la poste et 49 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

2^o pour une copie d'un acte de l'état civil :

a) 35 \$ par voie électronique, 45 \$ par la poste et 50 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 36 \$ par voie électronique, 46 \$ par la poste et 51 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 37 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

3^o pour un certificat d'état civil :

a) 40 \$ par voie électronique, 50 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 41 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 56 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 42 \$ par voie électronique, 56 \$ par la poste et 61 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

4^o pour une attestation relative à un acte ou à une mention portée à un acte de l'état civil, 6 \$.

Si une demande nécessite un traitement dans un délai accéléré, les droits exigibles sont, selon le document, son mode de demande et la période indiqués, les suivants :

1^o dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa :

a) 50 \$ par voie électronique, 60 \$ par la poste et 65 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 51 \$ par voie électronique, 61 \$ par la poste et 66 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 60 \$ par voie électronique, 65 \$ par la poste et 70 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013.

2^o dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, 35 \$.

2. L'article 2 de ce tarif est abrogé.

3. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION III.1 INDEXATION

10.1. Les droits exigibles prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter de l'année 2014 selon le taux déterminé à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

10.2. Les droits exigibles prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa et au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1, ainsi qu'aux articles 4, 5, 5.1., 6, 7, 8, 9 et 10 sont indexés de la même manière à compter de l'année 2011. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54600

Gouvernement du Québec

Décret 982-2010, 17 novembre 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment établir les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci;